



REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Conseil d'Administration du 13 octobre 2020

Entrée en vigueur le 19 octobre 2020



CALEOL

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent règlement intérieur est établi dans le respect des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) applicables en matière d'attributions de logements, résultant des textes suivants :

- N° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.
- N° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.
- N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et du décret n°2015- 523 du 12 mai 2015.
- N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Et en conformité avec les dispositions de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des CALEOL sont définies dans le présent document qui en constitue le règlement intérieur tel qu'il est prévu à l'article R. 441-9 du CCH.

Ce règlement intérieur a été approuvé par une délibération du Conseil d'administration d'Élogie-Siemp du 13 Octobre 2020.

Il prend effet à compter du 19 Octobre 2020.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Création des Commissions, compétences & durée	Page 4
ARTICLE 2 – Composition des commissions et durée des mandats	Page 5
ARTICLE 3 – Présidence des commissions	Page 6
ARTICLE 4 – Secrétariat des séances	Page 6
ARTICLE 5 – Convocation/ Lieu	Page 6
ARTICLE 6 – Orientations générales	Page 7
ARTICLE 7 – Fonctionnement des commissions	Page 7
ARTICLE 8 – Les décisions des commissions	Page 8
ARTICLE 9 – Procédure d'extrême urgence relogement à titre précaire	Page 9
ARTICLE 10 - Présence des membres de la commission en « distanciel »	Page 9
ARTICLE 11 – Rapport d'activité	Page 9
ARTICLE 12 – Confidentialité	Page 10
ARTICLE 13 – Indemnisations des membres des commissions	Page 10

Annexes :

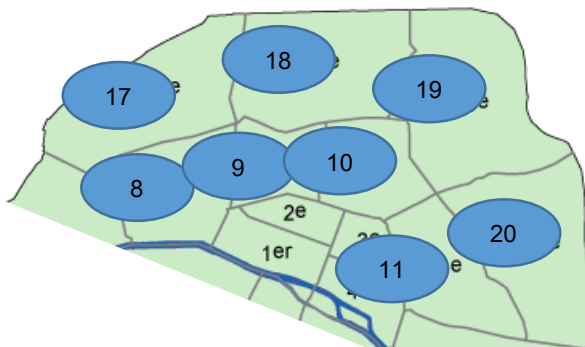
- Fiches pratiques	Page 11
- Lexique	Page 12

Membres des commissions Nord et Sud	Page 15
--	---------

ARTICLE 1 – Création des Commissions, compétences & durée.

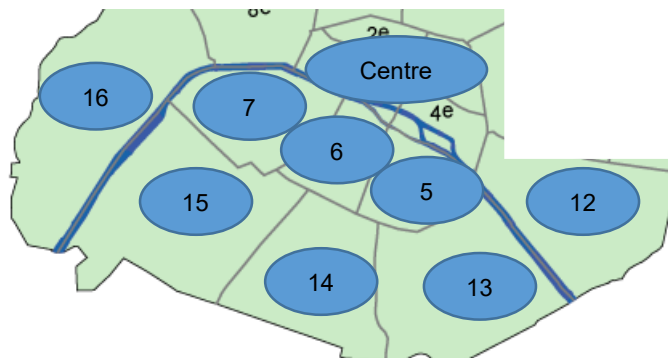
Deux commissions d'attribution de logement et d'examen de l'occupation des logements sont créées dont les compétences territoriales sont les suivantes :

- Pour la DTN : la CALEOL **Nord**



Ainsi que Courbevoie (92) et la Celle Saint Cloud (78).

- Pour la DTS, la CALEOL **Sud**



Ainsi que Vigneux-Sur-Seine (91), Ivry Sur Seine (94), Villejuif (94), Fontenay Sous-Bois (94) et Fontenay aux Roses (92)

Les commissions sont constituées pour une durée illimitée.

Toute attribution de logements ou d'atelier-logements au sein du patrimoine géré par Elogie-Siemp est soumise à la validation de la commission d'attribution nord ou sud en fonction de la territorialisation définie ci-dessus.

La commission a compétence pour le parc conventionné et pour le parc en loyer libre.

La commission doit également être informée :

- Des échanges de droit (Loi de 89 – Cf. Fiche pratique en annexe).
- Des transferts de baux de droit (Cf. Fiche pratique en annexe).

En outre, conformément à la loi ELAN (Art L 442-5-2 du CCH), le bailleur examine, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation des logements conventionnés.

A cet effet, il transmet aux commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) une analyse des situations des locataires qui sont dans une des situations ci-dessous ainsi que des préconisations en vue de favoriser la mobilité résidentielle :

1° Sur-occupation du logement telle que définie à l'article D 542-14 du code de la sécurité sociale ;

2° Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du CCH ;

3° Logement PMR occupé par une personne ne présentant aucun handicap ;

4° Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie du locataire nécessitant l'attribution d'un logement adapté ;

5° Dépassement du plafond de ressources applicable au logement ;

La CALEOL analyse chaque situation, donne un avis et définit une liste de préconisations à mettre en œuvre par le Bailleur. La CALEOL doit se réunir une à trois fois par an selon le nombre de dossiers à traiter.

ARTICLE 2 – Composition des commissions et durée des mandats.

Chaque commission est composée comme suit :

Les membres avec voix délibérative :

- Cinq membres, salariés de la société et désignés par le Conseil d'administration sur proposition de la direction générale :
 - > Un représentant de la direction générale,
 - > Un représentant du service attributions et relogements,
 - > Un représentant des directions territoriales,
 - > Un représentant du service social,
 - > Un représentant du service contentieux.
- Un membre représentant des locataires, désigné par les représentants des locataires au Conseil d'administration, conformément à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le ou la Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou de son représentant pour l'attribution des logements. Il ou elle dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Un représentant du Préfet où sont situés les logements à attribuer.

Chaque membre titulaire peut être remplacé en cas d'empêchement par son suppléant, ou par un autre membre auquel il donne pouvoir. Le mandat pour pouvoir doit être établi par écrit. Chaque membre de la commission ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les membres titulaires ou suppléants désignés par le Conseil d'Administration sont révocables à tout moment et sans délai par le Conseil d'administration.

Le mandat des membres salariés est résilié de plein droit à la cessation du contrat de travail ou en cas de faute professionnelle.

Les membres avec voix consultative

Les maires d'arrondissement, ou leurs représentants, participent à titre consultatif aux travaux des commissions pour l'attribution des logements situés dans leur arrondissement.

Les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat situé sur leur territoire d'intervention participent à titre consultatif aux travaux des commissions.

Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L 365- 3 du Code de la Construction et de l'Habitation peut être désigné dans les conditions prévues par décret pour participer aux travaux des commissions.

Enfin, le Président peut appeler à siéger à titre consultatif, toute personnalité dont l'avis lui semble susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

Le mandat des membres salariés des commissions est de six ans.

ARTICLE 3 – Présidence des commissions

Les 8 membres de chaque commission élisent lors de leur première séance, en leur sein et à la majorité absolue, un Président et un vice-Président pour une durée de un an. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. La durée du mandat du président est fixée par la commission. Le Président est rééligible.

En cas d'absence du Président, du vice-Président et de délégation valide, la commission procède à l'élection d'un Président pour la durée de la séance.

ARTICLE 4 – Secrétariat des commissions

Le secrétariat des commissions est assuré par le responsable du service attribution et relogement ou en son absence par le ou la responsable des services nord ou sud.

Le secrétaire veille :

- A l'envoi des convocations aux membres de la commission dans les délais définis à l'article 5.
- A la bonne transcription des décisions de la commission,
- A l'établissement et à l'envoi des procès-verbaux des commissions.

ARTICLE 5 – Convocation / lieu

Les commissions d'attribution logement sont fixées par avance et se tiennent chaque mardi à 14 H 30 au siège de d'Elogie-Siemp. Exceptionnellement, une commission peut être convoquée dans d'autres locaux (directions territoriales ou agences) d'Elogie-Siemp.

En cas notamment de livraison importante de logements neufs, ce rythme peut être augmenté exceptionnellement.

Le Président ou en son absence le Vice-Président, peut annuler une commission en l'absence de dossiers traités en nombre suffisant.

La convocation est transmise exclusivement par courrier électronique à chaque membre titulaire, aux maires, au Préfet et aux membres ayant une voix consultative (mairie d'arrondissement notamment).

La convocation est transmise au plus tard le vendredi précédent à 17 h. Elle comporte le lieu, la date et l'heure de la réunion. La liste des dossiers est jointe, elle est anonyme et précise les références et l'adresse des logements, ainsi que les numéros d'inscription des candidats.

Les commissions relatives à l'examen de l'occupation des logements (loi ELAN) font l'objet d'une convocation distincte au jour et heure choisis par le Président ou le Vice-Président en lien avec les membres de la commission.

La convocation est transmise avec l'ensemble des dossiers objets de l'analyse 10 jours avant la CALEOL. (Exemple : pour une commission le jeudi, la convocation doit partir le lundi de la semaine précédente à 17 h au plus tard.)

ARTICLE 6 – Orientations générales

Les commissions attribuent les logements relevant de leur compétence territoriale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des conventions applicables.

Les commissions veillent à ce que l'application des textes soit conforme à l'esprit de ces dispositions et conventions.

Elles tiennent compte notamment :

1. Du caractère prioritaire du demandeur (DALO, Accord Collectif Départemental, Sortie d'hébergement, 1^{er} quartile/hors QPV, ...)
2. De l'ancienneté de la demande,
3. De la cotation,
4. De la situation de logement du demandeur (logement insalubre, congés pour vente, sur occupation, hébergement, ...),
5. De la situation économique et patrimoniale du demandeur,
6. De l'adéquation du logement proposé par rapport à sa situation (typologie, accessibilité, le taux d'effort, le reste à vivre, ...)

ARTICLE 7 – Fonctionnement des commissions

Le quorum

La commission peut valablement délibérer dès lors que trois membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, en faveur ou opposées à une attribution, le maire de la commune où sont implantés les logements a voix prépondérante.

Les décisions des commissions sont souveraines et s'imposent notamment aux réservataires et aux candidats.

L'anonymisation des dossiers

Les dossiers sont présentés aux membres de la commission de manière anonyme, un numéro de dossier non significatif est affecté à chaque candidature présentée en séance. Ce numéro est répertorié sur une liste de correspondance établie par le secrétariat de la commission.

Le contenu du dossier

Le dossier instruit par le service attributions et relogements contient notamment :

- L'identification du logement, le réservataire, le type, la date de disponibilité, le loyer principal et les charges prévisionnelles,

- L'identité du candidat, son adresse, la date de la demande, le numéro unique de la demande, la composition familiale, l'âge des membres composant le ménage, le cas échéant, le titre de séjour régulier, et la cotation.
- Les revenus du ménage, l'avis d'imposition des ressources n-1 et n-2, le ratio Revenu Fiscal de Référence / Plafond de ressources, la simulation de l'aide au logement, le taux d'effort et le reste à vivre par jour et par unité de consommation.

Le procès-verbal

Il est établi à l'issue de chaque séance un procès-verbal signé du président et de tous les membres présents à la séance. Il comprend pour chaque candidature la nature de la décision et le rang de classement dans le cas de présentation de plusieurs candidats sur un même logement. Le procès-verbal est adressé aux membres de la commission et pour information au Préfet.

Les accords ou refus sont notifiés aux candidats par courrier et dans un délai de 48 h (délai QUALIBAIL).

Tout recours contre une décision d'attribution ou de non attribution est de la compétence du Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 – Les décisions des commissions

Pour le parc conventionné comme pour les logements en loyers libres, seules les commissions sont habilitées à attribuer un logement, à définir les priorités, et à déclarer recevable ou non un dossier.

Pour chaque logement présenté avec sa liste de candidats, les commissions, éclairées par l'ordre proposé par le réservataire, prennent les décisions suivantes :

- Attribution du logement proposé, s'il n'y a qu'un seul attributaire possible.
- Attribution par priorité si plusieurs candidats sont recevables.
- Attribution du logement proposé avec condition suspensive. Cette décision ne peut concerner que la production de document relatif à la justification du respect des plafonds de ressources ou à la régularité sur le territoire.
- Décision d'irrecevabilité : irrégularité sur le territoire pour le parc conventionné ou fausses déclarations pour l'ensemble du parc.
- Non attribution motivée (Cf. ci-dessous).
- Refus du candidat.
- Non réponse du candidat.

Les refus doivent être motivés, 8 motifs sont possibles :

1. Loyer trop élevé : le taux d'effort maximum est de 33 %, il est apprécié en fonction du reste à vivre qui doit rester au-dessus de 11 euros par jour et par unité de consommation (Cf. Fiches pratiques. Point 1 en annexe).
2. Revenu fiscal N-2 de référence supérieur aux plafonds applicables au titre des conventions ou conformément aux décisions prises par le CA pour les logements en loyer libre.
3. Sur occupation au sens du code de la sécurité sociale (Article D542-14 du code de la sécurité sociale – Cf. Fiches pratiques. Point 2 en annexe).
4. Sous occupation au sens du CCH (Art L 621-2 – (Cf. Fiches pratiques. Point 3 en annexe).
5. Dossier incomplet ou documents non conformes pour le parc en loyer libre.
6. Propriétaire : candidat propriétaire d'un logement conforme à ses besoins ou pouvant accéder à la propriété dans un périmètre acceptable, soit moins d'une heure du lieu de travail, grâce à la vente de celui-ci.
7. Logement inadapté pour des raisons de santé ou de handicap au regard notamment de l'accessibilité de la résidence ou de l'adaptabilité du logement.
8. Logement réservé à un dispositif spécifique auquel le candidat ne répond pas, dispositif d'insertion notamment.

ARTICLE 9 – Procédure d'extrême urgence relogement à titre précaire

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors des commissions, hors cas d'extrême urgence et hors cas de programme de travaux nécessitant un relogement provisoire.

En effet, sont exclues d'un examen en commission, les conventions d'occupations précaires passées dans le cadre d'un relogement temporaire suite à un sinistre et d'un programme de travaux nécessitant un relogement provisoire.

Dans les cas d'extrême urgence, s'il faut faire signer un bail et lorsqu'il est matériellement impossible d'attendre la prochaine CALEOL, le Président de la commission se réserve le droit d'attribuer un logement en urgence, après avoir obtenu l'accord formalisé par l'envoi d'un mail, d'au moins trois autres membres de la CALEOL dont au moins un représentant des locataires et sous réserve du respect des critères d'attribution.

Cette attribution fait l'objet d'une information à la CALEOL, lors de la première réunion qui suit l'attribution.

L'extrême urgence se limite aux événements suivants : péril imminent, incendie, explosion, catastrophes naturelles.

ARTICLE 10 – Présence des membres de la commission en « distanciel »

Conformément à l'article 5, la commission se tient physiquement dans les locaux d'Elogie-Siemp.

La situation sanitaire particulière qui est apparue en 2020 nous amène à prévoir la présence en « distanciel » de certains membres de la CALEOL afin de respecter :

- Les mesures de distanciation physique,
- Les mises en « quarantaine »,
- Les mesures de confinement.

Cette présence en « distanciel » doit être notifiée par mail au responsable du service attribution et au directeur de la gestion locative la veille de la CALEOL.

Elogie-Siemp générera alors un lien permettant une participation en visio-conférence. Ce lien ne sera envoyé qu'aux personnes concernées, à une adresse mail identifiable (nom, prénom).

La participation ne peut se faire qu'en visio (vidéo) afin de permettre aux membres de la CALEOL d'identifier leurs interlocuteurs.

A l'issue de la CALEOL, le PV est transmis par mail aux personnes ayant participé en « distanciel », ces personnes valident celui-ci par mail identifiable (nom, prénom) sous 24 h.

ARTICLE 11 – Rapport d'activité

Il est rendu compte chaque année de l'activité des deux commissions au Conseil d'Administration qui statue sur les comptes de l'année écoulée.

Le rapport précise notamment le nombre de dossiers de candidature examinés, acceptés et refusés, les motifs des refus.

En outre, il est établi un bilan des mutations internes, ainsi que le nombre de logements attribués au titre des publics prioritaires.

ARTICLE 12 – Confidentialité

Les membres des commissions ainsi que toutes les personnes appelées à connaître les dossiers examinés par les commissions sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils ont pu avoir connaissance et, d'une manière générale, sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion sur le contenu des débats en séance ainsi que sur les informations diffusées dans les procès- verbaux.

ARTICLE 13 – Indemnisations des membres des commissions

Les représentants des locataires, membres des commissions d'attribution, sont indemnisés sur la base déterminée par le Plan de Concertation Locative d'Elogie-Siemp qui couvre également les participations aux réunions du Conseil d'administration, et à toute réunion liée à la représentation des locataires.

Les autres membres des commissions exercent leurs fonctions à titre gratuit et ne perçoivent aucune indemnité ni aucun remboursement de frais.

ANNEXES

Fiches pratiques

Point 1 – Calcul du taux d'effort et du reste à vivre.

Le reste à charge est égal à : Loyer + provisions mensuelles de charges + charges individuelles de chauffage – Aides aux logements (APL ou AL).

Les ressources sont constituées des revenus du travail salariés ou non-salariés, des prestations sociales pérennes de la CAF ou de la MSA, des bourses d'étude, des indemnités de chômage, et des pensions alimentaires octroyées par jugement.

Le taux d'effort est égal au **(reste à charge) / (ressources)**. Pour une attribution, Il ne peut dépasser 33 % soit un tiers des revenus mensuels du ménage.

Le reste à vivre est égal au **((ressources) – (reste à charge) / nombre d'unité de consommation)**. Pour une attribution Il ne peut être inférieur à 11 euros.

Ces éléments sont conformes avec la « Charte des bonnes pratiques en matière d'attributions de logements » qui sera signée avec la Ville de Paris dans le cadre de la conférence du logement (Loi Egalité Citoyenneté).

Point 2 – Article D 542-14 du code de la sécurité sociale.

Le rapport minimum de la superficie et du nombre d'occupants s'établit comme suit :

- 1 personne : 9 m²
- 2 personnes : 16 m²
- 3 personnes : 25 m²
- 4 personnes : 34 m²
- 5 personnes : 43 m²
- 6 personnes : 52 m²
- 7 personnes : 61 m²
- 8 personnes et plus : 70 m²

Point 3 - Sous occupation au sens du CCH (Art L 621-2)

Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, peuvent seuls être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré :

- 1° L'occupant et son conjoint ;
- 2° Leurs parents et alliés ;
- 3° Les personnes à leur charge ;
- 4° Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales ;
- 5° Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location.

Par dérogation, les enfants de l'occupant ou de son conjoint faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont compris au nombre des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Point 5 – Échanges de droit : l'article 9 de la loi du 6 juillet 1989

Cet article prévoit que « lorsque deux locataires occupant deux logements appartenant au même propriétaire et situés dans un même ensemble immobilier demandent à procéder à un échange de logements entre eux, cet échange est de droit dès lors que l'une des deux familles concernées comporte au moins trois enfants et que l'échange a pour conséquence d'accroître la surface du logement occupé par la famille la plus nombreuse ».

Point 6 – Transfert de bail

Chaque demande de transfert nécessite une analyse précise et contextuel. Cependant, de manière générale, le transfert de bail est possible uniquement dans deux hypothèses spécifiques :

- Lorsque le locataire en titre décède.
- Lorsque le locataire en titre abandonne son domicile et qu'il a donc quitté définitivement les lieux. Les tribunaux considèrent que le placement définitif en maison médicalisée s'apparente à un abandon de domicile.

Les personnes qui peuvent bénéficier du transfert de bail de location sont :

- Le conjoint, c'est-à-dire soit le mari, soit la femme du locataire décédé ou qui a abandonné définitivement les lieux.
- Le partenaire pacsé,
- Le concubin du locataire s'il peut prouver qu'il ou elle a partagé la vie du locataire pendant au minimum un an à la date de l'abandon du domicile ou de la disparition de celui-ci.
- Les ascendants (père, mère par exemple) ou descendants (fille ou fils). Dans cette hypothèse, ces derniers devront prouver qu'ils avaient partagé la vie du locataire titulaire du bail pendant au moins les 12 derniers mois avant son décès ou son placement en structure médicalisée.
-

Attention, pour les logements conventionnés ou les logements HLM, il existe des conditions supplémentaires :

- Ne pas être en sous-occupation manifeste au sens du CCH (Art L 621-2)
- Respecter les plafonds de ressources application au logement dans le cadre de la convention.

Les locataires disposant d'un bail « Loi de 48 » sont traités distinctement et nécessite un analyse règlementaire au cas par cas.

Pour les personnes présentes depuis plus d'un an et dont le transfert de bail n'est pas envisageable règlementairement ou financièrement, une étude au cas par cas est réalisée par la direction de la gestion locative en lien avec la direction territoriale.

Lexique

CALEOL

Anciennement appelé CAL, commission d'attributions des logements, la CALEOL est la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements dont le rôle et le fonctionnement ont été précisés par la loi ELAN

Loi ELAN

LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

CCH

Code de la Construction et de l'Habitation.

DALO ou « Droit au logement opposable »

Un dossier « DALO » est un dossier prioritaire. Cette labellisation est consentie par la commission départementale de médiation.

Accords Collectifs Départemental ou ACD

Dossiers prioritaires pour des raisons liées au niveau de ressources ou aux conditions de logement, labellisé par la Ville de Paris sur proposition des assistantes sociales.

EPCI

Etablissement public de coopération intercommunal (regroupement administratif de plusieurs communes).

QPV ou « Quartier Prioritaire de la politique de la Ville »

Il s'agit de zones définies par les autorités administratives et sur lesquelles il est demandé au bailleur d'avoir une vigilance particulière sur les attributions pour favoriser une mixité économique.

1^{er} quartile

L'article 70 de la loi égalité et citoyenneté, impose des objectifs de mixité sociale en demandant qu'un minimum de 25 % des attributions annuelles concernent les ménages du premier quartile.

Il s'agit des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Niveau de ressources en dessous duquel une famille est considérée en grande fragilité économique (10.000 euros par an soit 833,33 euros par mois pour une personne seule – Valeur 2020).

Unité de consommation

Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation (UC).

Pour comparer le niveau de vie des ménages, on ne peut s'en tenir à la consommation par personne. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

MEMBRES DES COMMISSIONS NORD & SUD

Conseil d'Administration du 13 octobre 2020

Commission NORD.

TITULAIRES	QUALITE	SUPPLEANTS	QUALITE
Christophe GERBENNE	Représentant de la direction générale	Nicolas PEREPELKINE	Représentant de la direction générale
Agnès BENREKASSA	Représentant de la direction territoriale	Florent GROSTEFAN	Représentant de la direction territoriale
Fabien FLAMENT	Représentant du service attribution et logement	Vanina BARRANDON	Représentant du service attribution et logement
Béatrice RIVIERE	Représentant du service social et DSU	Céline MUSEUX	Représentant du service social et DSU
Frédéric BEDUER	Représentant du service Contentieux	Régis BEGUIN	Représentant du service Contentieux
Frédérique LECOCQ	Représentante des locataires	Michèle MOINDREAU	Représentante des locataires

Commission SUD.

TITULAIRES	QUALITE	SUPPLEANTS	QUALITE
Christophe GERBENNE	Représentant de la direction générale	Nicolas PEREPELKINE	Représentant de la direction générale
Florent GROSTEFAN	Représentant de la direction territoriale	Agnès BENREKASSA	Représentant de la direction territoriale
Vanina BARRANDON	Représentant du service attribution et logement	Fabien FLAMENT	Représentant du service attribution et logement
Céline MUSEUX	Représentant du service social et DSU	Béatrice RIVIERE	Représentant du service social et DSU
Régis BEGUIN	Représentant du service Contentieux	Frédéric BEDUER	Représentant du service Contentieux
Michèle MOINDREAU	Représentante des locataires	Frédérique LECOCQ	Représentante des locataires

